

COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI

"AGRUNDI",

Société Congolaise à responsabilité limitée

SIÈGE SOCIAL : RUMONGE (RUANDA-URUNDI)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 9, GRAND'PLACE, ANVERS

TÉLÉGRAMMES : KREGCONGO-ANVERS

TÉLÉPHONE : 298.80 ANVERS

Account
R 4289
13/12/29

AE

Usumbura, le 13 décembre 1929.

TR

ind. 1136
~~3/1/29~~
3/1/29
Reçu le 12.12.29



Monsieur le Gouverneur

du Ruanda-Urundi,

USUMBURA

Monsieur le Gouverneur,

A la suite de notre visite dans la zone de protection de N'Gozi, et de l'examen auquel nous avons procédé des possibilités de cette région, nous avons l'honneur de vous exposer ci-après les desiderata que nous aurions à formuler.

Il nous paraît tout d'abord incontestable que le régime des zones de protection constitue une formule des plus heureuses; bien appliqué, ce régime paraît certainement appelé à développer considérablement les ressources de la contrée et à accroître le bien-être de la population indigène, pour autant du moins que l'autorité des chefs subsiste en son entier.

Pour que la formule proposée produise tous les effets qu'on peut en attendre, il faut cependant que le bénéficiaire de la zone puisse outiller convenablement celle-ci, ériger dans le centre industriel qui lui est attribué des constructions en matériaux durables, des magasins pour l'entreposage des produits, des usines pour leur traitement (moulins à blé et à maïs, usine pour le traitement du café, etc).

Ces constructions, l'aménagement de ces usines, entraînent des immobilisations considérables.

Or le bénéficiaire d'une zone de protection ne saurait être tenté de consentir à ces immobilisations s'il doit prévoir qu'après dix ans il peut en perdre tout le bénéfice. La rémunération "équitable" des capitaux investis, prévue en sa faveur, ne saurait être telle qu'elle permette d'amortir en dix ans le coût de ces installations; il en est spécialement ainsi pour le café : une extension des plantations de café par les chefs et les indigènes ne produira guère son effet avant sept ou huit ans; c'est alors seulement que commenceront les récoltes importantes; et deux ou trois ans plus tard le bénéficiaire de la zone serait déjà exposé à se voir retirer tous les avantages qui lui ont été accordés en compensation des sacrifices consentis par lui.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, -et c'est là notre principale remarque-, de vouloir bien examiner la possibilité d'amender le régime des zones de protection en stipulant que le bénéficiaire, s'il a rempli à la satisfaction de l'Administration toutes les obligations qui lui ont été imposées, pourra obtenir, à l'expiration de la première période de dix ans, deux prolongations successives de dix ans chacune. Un groupe sérieux, qui entend remplir et au delà toutes les obligations que prévoit votre Ordonnance, serait ainsi assuré d'une stabilité suffisante. Nous croyons utile de vous faire remarquer à ce sujet qu'une période totale de trente ans correspond d'ailleurs à la durée normale des sociétés qui seront appelées à exploiter les zones de protection.

Peut-être cette prolongation pourrait-elle déjà être accordée au bénéficiaire dès le moment où il est prêt à construire une usine, avec force motrice, pour le traitement des produits, si par ailleurs il a déjà rempli à ce moment les obligations qui lui incombent; il importe en effet qu'avant de construire une usine, le bénéficiaire de la zone ait déjà certaines garanties quant à la durée de son établissement dans la région.

Les autres remarques que nous nous permettons de soumettre à votre appréciation sont les suivantes :

1°) Le bénéficiaire de la zone, qui engage des capitaux important dans sa mise en valeur, et auquel on impose des obligations onéreuses, a un droit légitime à ce que ces dépenses ne restent pas improductives. Tel serait le cas si, après que ce bénéficiaire aurait par exemple distribué des semences sélectionnées de froment, il devait être permis à des tiers de venir acheter les récoltes, pour lesquelles il leur serait possible, n'ayant aucune charge, de payer des prix plus élevés que le bénéficiaire de la zone.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier d'examiner la possibilité, pour les bénéficiaires des zones, de conclure avec les indigènes des contrats; ces contrats, conclus à l'intervention / des chefs et sous la surveillance de l'Administration, devraient assurer une répartition équitable des bénéfices entre les producteurs et le bénéficiaire de la zone. La durée de ces contrats devrait pouvoir varier d'après la nature des produits, -contrats annuels pour les produits de cultures annuelles, -contrats de durée plus longue pour des produits comme le café. Le prix à payer ne pourrait être déterminé d'avance à raison des fluctuations importantes des prix de

ces produits sur les marchés d'Europe; mais les contrats pourraient prévoir qu'après paiement des frais d'usinage, de transport et de vente, le bénéfice restant serait réparti entre le bénéficiaire de la zone et les producteurs indigènes dans telle proportion déterminée, un premier acompte étant déjà versé à l'indigène lors de la livraison du produit.

Enfin il serait essentiel que le commerce reste limité aux centres administratifs et que le commerce ambulante ou par capitaux acheteurs reste strictement interdit.

note
Je ne comprends pas ce que veut dire ce paragraphe sur une protection spéciale pour être accordée dans la même zone pour plusieurs produits. Il y aura toujours un monopole dans la zone pour le ou les produits pour lesquels la protection spéciale est demandée.
1/11/47

2°) Tous soies, d'avis qu'il serait dangereux et injustifié de réserver au bénéficiaire d'une zone déterminée le monopole d'une certaine culture. L'expérience a démontré à combien de risques expose le système de la monoculture. Chaque zone devrait avoir plusieurs cultures différentes, sans monopole, de façon à éliminer les risques que peut entraîner la récolte ou le prix en baisse d'un produit déterminé.

est à réserver de la supervision des zones.

3°) Nous supposons, mais aimerions à en recevoir la confirmation, que le bénéficiaire de la zone sera autorisé à acheter dans son centre industriel tous les produits quelconques de la zone, sans que pour cela ce centre industriel vienne à être considéré comme un centre commercial où des tiers pourraient s'établir.

M. Debenham demande que de vendre aux ouvriers des acheteurs de produits. 1/11/47

Nous supposons de même qu'il n'y a aucun obstacle à ce que le bénéficiaire de la zone ouvre dans son centre industriel une cantine à l'usage de ses travailleurs et des producteurs qui lui vendent leurs récoltes.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les principales remarques que nous croyons avoir à formuler au sujet du régime

des zones de protection tel qu'il a été primitivement conçu. Nous croyons qu'il est indispensable, si l'on veut assurer le succès de l'expérience /très intéressante, et de grande portée, qui est tentée actuellement, de tenir compte des suggestions que nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessus.

Nous nous permettons en outre d'insister auprès de vous pour que vous vouliez bien nous confirmer officiellement l'octroi de la zone de protection de N'Gozi, comprenant les chefferies Ndamumwe et Baranyanka, qui nous a été accordée en principe; nous nous occupons en effet déjà d'y ériger des constructions en matériaux durables, un moulin à moteur, etc, et aimerions beaucoup dans ces conditions à être en possession d'un acte définitif d'octroi de cette zone.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, avec nos remerciements, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour la "Compagnie Agricole de l'Urundi",

L'Administrateur-délégué,

Le Président,

R. Godey
Go-d ding

R. Kreflinger
Kreflinger